



MAIRIE DE CHANAC
48230

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2021 A 20 H 30

L'ordre du jour était le suivant :

- ⇒ Finances :
 - ⇒ création d'un service commun enfance,
 - ⇒ décisions modificatives budgétaires,
 - ⇒ subvention au comité d'animation (licence 4),
 - ⇒ vente minibus boxer,
 - ⇒ créance éteinte sur le budget eau-assainissement,
- ⇒ Urbanisme/affaires foncières :
 - ⇒ révision allégée du PLU,
 - ⇒ convention étude de faisabilité viabilisation,
 - ⇒ signature des actes administratifs pour l'élargissement du chemin de la Condamine,
- ⇒ Ressources humaines :
 - ⇒ organisation du temps de travail,
 - ⇒ création d'un emploi à la bibliothèque,
 - ⇒ RIFSEEP,
 - ⇒ médecine professionnelle et préventive,
- ⇒ Questions diverses.

L'an deux mil vingt et un, le cinq octobre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Chanac dûment convoqué en date du 27 septembre et affichage du même jour, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

Présents : Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Jérôme JACQUES Vincent LACAN, Annick MALAVIOLLE, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

Absents excusés : Noël LAFOURCADE, Manuel MARTINEZ ayant donné pouvoir à Colette CROUZET, Christian MOLANDRE ayant donné pouvoir à Florence FERNANDEZ, Philippe MIQUEL, Manuel PAGES ayant donné pouvoir à Vincent LACAN.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à l'approbation du conseil le compte rendu de la réunion du 6 juillet 2021 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique que le permis de construire d'Astro a été accordé. Il propose à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour la vente du terrain correspondant.

⇒ Accord du conseil municipal à l'unanimité.

VENTE DE LA PARCELLE B 1463 A ASTROMARCHE SAS

Délibération n° 2021_98

Monsieur le Maire rappelle les différents échanges concernant le projet de construction d'un bâtiment commercial et artisanal. Il propose à l'assemblée d'examiner les conditions de vente du terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la vente d'une partie de la parcelle B 1463 à ASTROMARCHE SAS.

PRECISE que la commune va faire réaliser à ses frais une division de ce terrain afin de conserver la pointe de la parcelle située coté ruisseau.

FIXE le prix de vente à 22 € le m².

CONFIE la rédaction de l'acte à l'étude de Maître Boulet, Notaire à Marvejols.

FINANCES :

CREATION D'UN SERVICE COMMUN « ALSH – PETITE ENFANCE » AU 1/1/2022

Délibération n° 2021_99

Monsieur le Maire expose que dans un souci d'économie et de maintien d'un exercice des compétences au plus près du terrain, il est nécessaire de recourir à la création d'un service commun « alsh – petite enfance ». Il indique que cette décision a été actée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn en date du 30 septembre 2021. Il rappelle que le service commun constitue un outil de mutualisation qui permet de gérer certains services et équipements entre communes sur une partie seulement du territoire de la communauté de communes. Des conventions, précisant les modalités de cette mise en commun et de la rationalisation des moyens, pour l'accomplissement des missions des structures contractantes, seront établies.

Il propose donc de créer un service commun « alsh – petite enfance » dont la gestion sera entièrement déléguée par la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn à la commune de Chanac et qui permettra d'effectuer les missions relatives au bon fonctionnement du service alsh – petite enfance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un service commun « alsh – petite enfance », pour les communes de Chanac, Cultures, Esclanèdes, et les Salelles.

ACCEPTE la délégation de la gestion de ce service commun « alsh – petite enfance », à compter du 1^{er} janvier 2022, pour le compte des autres communes concernées.

APPROUVE la création d'un budget annexe « ALSH – petite enfance » spécialement dédié à ce service commun, par la Commune de Chanac.

PRECISE qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les Communes de Cultures, Esclanèdes et les Salelles s'engagent à participer aux frais de fonctionnement

- de la crèche Marie Brun au prorata du nombre d'heures facturées des enfants inscrits au 1^{er} janvier de l'année n et domiciliés sur leur commune. Le calcul sera établi sur la base du coût de fonctionnement analytique n-1 de la crèche Marie Brun, diminué des recettes des services tels que facturation des familles, financements CCSS et Département ;

- de l'ALSH au prorata du nombre de jours facturés aux enfants inscrits au 1^{er} janvier de l'année n et domiciliés sur leur commune. Le calcul sera établi sur la base du coût de fonctionnement analytique n-1 de l'association CHALEN, diminué des recettes des services tels que facturation des familles, financement CCSS...

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion et toutes pièces relatives à ce dossier.

PRECISE que dans le cadre de la création du service commun « alsh – petite enfance » au 1^{er} janvier 2022, la commune de Chanac sollicitera pour la crèche Marie Brun :

- l'agrément en son nom,
- le transfert du personnel dépendant à ce jour du CCAS de Chanac.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 3 (BUDGET PRINCIPAL)

Délibération n° 2021_100

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

⇒ 6184.....	versements à des organismes de formation	840.00 €
⇒ 6228.....	rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers.....	11 100.00 €
⇒ 6232.....	fêtes et cérémonies.....	3 800.00 €
⇒ 739223.....	prélèvements fonds péréquation ressources cnales et.....	230.00 €
⇒ 022.....	dépenses imprévues	390.00 €
⇒ 023.....	virement à la section d'investissement	<u>60 000.00 €</u>
		76 360.00 €

RECETTES

⇒ 70632.....	redevances des services à caractère de loisirs.....	- 2 000.00 €
⇒ 7083.....	locations diverses.....	6 000.00 €
⇒ 7381.....	taxe additionnelle aux droits de mutation.....	8 970.00 €
⇒ 752.....	revenus des immeubles	60 000.00 €
⇒ 7788.....	produits exceptionnels divers	<u>3 390.00 €</u>
		76 360.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

⇒ 10226.....	taxe d'aménagement	1 444.00 €
⇒ 2313/123.....	réparations bâtiments communaux	5 900.00 €
⇒ 2188/245.....	achat de matériel	18 060.00 €
⇒ 202/293.....	plan local d'urbanisme.....	1 500.00 €
⇒ 2315/309.....	chemins communaux	1 500.00 €
⇒ 2313/375.....	enceinte fortifiée du Villard.....	7 000.00 €
⇒ 2313/404.....	mise en accessibilité bâtiments communaux	- 19 000.00 €
⇒ 2182/427.....	acquisition véhicule électrique.....	734.00 €
⇒ 2315/433.....	extension réseau électrique La Nojarède	2 000.00 €
⇒ 2188/434.....	transformation numérique.....	14 472.00 €
⇒ 2315/435.....	aire d'activités physiques et ludiques	72 000.00 €
⇒ 2188/436.....	décorations de Noël 2021	<u>5 200.00 €</u>
		110 810.00 €

RECETTES

⇒ 021.....	virement de la section de fonctionnement	60 000.00 €
⇒ 024.....	produits des cessions.....	1 000.00 €
⇒ 1321/427.....	acquisition véhicule électrique.....	5 000.00 €
⇒ 1328/427.....	acquisition véhicule électrique.....	- 15 250.00 €
⇒ 1321/434.....	transformation numérique.....	12 060.00 €
⇒ 1321/435.....	aire d'activités physiques et ludiques	4 250.00 €
⇒ 1323/435.....	aire d'activités physiques et ludiques	8 750.00 €
⇒ 1328/435.....	aire d'activités physiques et ludiques	<u>35 000.00 €</u>
		110 810.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE et VOTE cette décision modificative.

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1 (BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT)

Délibération n° 2021_101

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

⇒ 675-042.....valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	4 987.32 €
⇒ 022.....dépenses imprévues	162.68 €
	5 150.00 €

RECETTES

⇒ 775.....produit des cessions des éléments d'actifs.....	5 150.00 €
---	------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

⇒ 020.....dépenses imprévues	4 987.32 €
------------------------------------	------------

RECETTES

⇒ 2154-040.....matériel industriel	4 987.32 €
--	------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE et VOTE cette décision modificative.

SUBVENTION AU COMITE D'ANIMATION (LICENCE 4)

Délibération n° 2021_102

Monsieur le Maire rappelle que la licence 4 de la commune fonctionne pour la fête votive. Il précise que les recettes encaissées en 2021 s'élèvent 1 587 € pour une dépense de 527,70 €. Il propose à l'assemblée de reverser comme chaque année le bénéfice au comité d'animation. Monsieur Vincent Lacan ne prend pas part au vote compte tenu de sa fonction au sein du comité d'animation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 12 voix pour,
APPROUVE cette proposition,
VOTE une subvention au profit du comité d'animation de 1 059,30 €.

VENTE MINIBUS BOXER

Délibération n° 2021_103

Monsieur Jérôme Jacques propose de vendre le minibus boxer actuellement hors d'usage. Il présente la proposition d'achat du garage Poids Lourds 48 au prix de 1000€.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
ACCEPTE de vendre le minibus boxer immatriculé 8638 GS 48 au Garage Poids Lourds 48 pour un montant de 1 000 €.

CREANCE ETEINTE SUR LE BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2021_104

Monsieur le Maire indique que suite à la commission de surendettement des particuliers de la Lozère du 11 mai 2021, il est demandé d'effacer la dette concernant le terme fixe et la consommation 2020, à savoir :

Débiteur	Année	Montant
CHAPELON Audrey	2020	319,46 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DECIDE d'admettre en créances éteintes le montant de 319,46 Euros.
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour effectuer l'écriture comptable nécessaire.

URBANISME / AFFAIRES FONCIERES :

PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE CHANAC ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021_088 DU 6 JUILLET 2021

Délibération n° 2021_111

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Chanac, en date des 02 mars 2017 et 20 octobre 2020, refusant le transfert de la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 24 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 03 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire de Chanac explique que le présent projet de révision allégée n°1 porte sur un travail d'évaluation des zones agricoles constructibles, sur l'intégration du projet de restauration dans des conteneurs maritimes, sur la rectification du zonage des parcelles A1609 et A380, le déplacement et la création d'emplacements réservés, la liste des éléments protégés.

Monsieur le Maire, explique que ces évolutions feront l'objet d'une analyse environnementale fine, dans le cadre notamment de l'examen au cas par cas, auprès des services de la Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°1 du PLU de Chanac avec pour objectifs :

1. d'évaluer les zones agricoles constructibles en concertation avec les exploitants agricoles du territoire, certaines zones naturelles et urbaines en lien avec des problématiques de faisabilité technique ou d'oublis dans le PLU,
2. d'intégrer un projet de restauration dans des conteneurs maritimes en zone Ux du PLU,
3. de rectifier le classement de la parcelle A1609 et A380 pour le développement de la zone d'activité,
4. de déplacer et/ou créer des emplacements réservés,
5. de compléter la liste des éléments protégés au titre de l'article L151-19 du CU.

D'APPROUVER les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

DE DEFINIR, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- diffusion dans un journal communal ;
- mise à disposition d'un registre de concertation ;
- diffusion sur le site internet de la Commune.

DE DONNER délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°1 du PLU de Chanac ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°1 du PLU au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération qui annule et remplace la délibération 2021_088 du 6 juillet 2021 sera transmise au Préfet du département et notifiée :

- aux Présidentes du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Président(e)s de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture.

CONVENTION ETUDE DE FAISABILITE VIABILISATION

⇒ *Pas de délibération : rapport ajourné.*

ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE LA CONDAMINE

SIGNATURE ACTES ADMINISTRATIFS

Délibération n° 2021_105

Monsieur le Maire rappelle les délibérations 2020_123 et 2020_124 du 17/12/2020 actant les acquisitions foncières pour l'élargissement du chemin de la Condamine dans le cadre du désenclavement du secteur sud de Chanac.

Il précise que ces transactions vont faire l'objet d'actes administratifs et propose de désigner Madame Florence Fernandez, adjointe au maire, comme signataire de ces actes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE MANDAT à Madame Florence FERNANDEZ, Adjointe au Maire, pour signer au nom de la commune les actes administratifs relatifs à l'élargissement du chemin de la Condamine.

RESSOURCES HUMAINES :

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Délibération n° 2021_106

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, scolaires, techniques, eau et assainissement, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

SERVICE ADMINISTRATIF : le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents de ce service ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

SERVICE TECHNIQUE ET EAU ET ASSAINISSEMENT : le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39 heures. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents du service technique et du service eau et assainissement bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

SERVICE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE : le temps de travail est annualisé :

- 42 heures hebdomadaires sur 36 semaines d'école soit 1512 heures,

- 95 heures réparties sur les périodes de vacances :

- Vacances de février : 21 heures,
- Vacances de printemps : 21 heures,
- Vacances d'été : 25 heures,

● Vacances d'hiver : 21 heures.

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

SERVICE ADMINISTRATIF

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou 4,5 jours, les durées quotidiennes de travail seront différenciées pour permettre à chaque agent de s'adapter à sa charge de travail.

Le service sera ouvert au public les lundi, mardi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h45, le mercredi de 13h30 à 17h45 et le jeudi de 8h30 à 12h00.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h00 ou 13h45 à 17h45).

SERVICE TECHNIQUE ET EAU ET ASSAINISSEMENT

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 47 semaines de 39 heures.

Les agents seront soumis à des horaires fixes : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

SERVICE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 42h sur 4,5 jours (soit 1512 h),
- 88 heures hors périodes scolaires (entretien des locaux et des équipements) ,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes adaptés au travail de chaque agent.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Les heures supplémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale pourront être indemnisées ou récupérées selon deux critères définis dans le règlement intérieur de la Commune à savoir :

- les heures supplémentaires programmées (par exemple arrosage des fleurs...) seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

- les heures supplémentaires non programmées (fuites d'eau...) seront indemnisées conformément à la délibération prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégorie C et B.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 12 juillet 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
ADOpte la proposition de Monsieur le Maire.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A LA BIBLIOTHEQUE

Délibération n° 2021_107

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 I 1°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir de créer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet (9 heures hebdomadaires), pour décharger les bénévoles assurant le fonctionnement de la bibliothèque.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet (9 heures hebdomadaires) pour décharger les bénévoles assurant le fonctionnement de la bibliothèque.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 12 octobre 2021 :

Filière : Culturelle

Cadre d'emplois : Adjoint territorial du patrimoine (cat. C)

Grade : Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe

= création d'un poste à temps non complet (9/35^{èmes})

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à savoir la création d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet (9/35^{èmes}) à compter du 12/10/2021.

PRECISE que :

- cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 12/10/2021 au 31/08/2022 inclus. Celui-ci pourra être renouvelé dans la limite d'une durée totale maximale de douze mois, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- la rémunération sera établie sur la base de l'I.M 334 et le niveau de recrutement serait à minimum fixé au niveau V ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

RIFSEEP

Délibération n° 2021_108

Monsieur le Maire rappelle les délibérations des 19 décembre 2016, 29 juillet 2019 et 6 juillet 2021 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- agents sociaux territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- éducateur des activités physiques et sportives.

Il propose d'étendre ce dispositif, selon les mêmes modalités, à de nouveaux cadres d'emploi. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, APPROUVE la mise en place du RIFSEEP dans les cadres d'emplois suivants :

Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal annuel IFSE en €
Opérateur des activités physiques et sportives	Groupe 1	Encadrement	11 340
	Groupe 2	Exécution	10 800

Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal annuel CIA en €
Opérateur des activités physiques et sportives	Groupe 1	Encadrement	1 260
	Groupe 2	Exécution	1 200

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG

Délibération n° 2021_109

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère depuis le 1^{er} novembre 2006 au service de médecine professionnelle et préventive mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la surveillance du personnel communal. La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2021, le centre de gestion propose son renouvellement pour une période de 4 ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DECIDE d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

DEMANDE à ce que les visites soient organisées dans les locaux de la maison de santé pluriprofessionnelle de Chanac.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion correspondante.

AMENAGEMENT DE 9 LOGEMENTS A VOCATION SOCIALE EN RESIDENCE AUTONOMIE « LA MAISON DE JEANNE »

Délibération n° 2021_110

Monsieur le Maire rappelle le projet de création de logements à vocation sociale dans l'ancienne maison Malaval ayant fait l'objet des délibérations 2018_24 du 15 janvier 2018 et 2021_081 du 3 juin 2021.

Il précise que ce projet global intitulé « Résidence Autonomie - La Maison de Jeanne », d'un montant prévisionnel de 1 250 676 € HT, comprend :

- 9 logements à vocation sociale,
- 1 espace collectif « Maison des Aînés et de la Culture »,
- 1 espace d'accueil dédié aux aînés et aux aidants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation de cette opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Département de la Lozère – maison des aînés et de la culture	83 125,00 €
Département de la Lozère – résidence autonomie	135 000,00 €
Département de la Lozère – espace d'accueil dédié aux aînés et aux aidants et complément maison des aînés et de la culture	250 000,00 €
Etat (DETR)	180 000,00 €
CARSAT	535 000,00 €
Autofinancement	317 686,20 €
Total	1 250 676,00 €

UTILISATION DES MINIBUS

Délibération n° 2021_112

Monsieur le Maire rappelle que la commune vient de faire l'acquisition d'un nouveau minibus en remplacement du véhicule Peugeot Boxer et en complément du Fiat Ducato. Il propose à l'assemblée de fixer les conditions d'utilisation de ces véhicules.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PRECISE :

- que le véhicule Renault Trafic immatriculé GA-352-SQ est mis à disposition totale et gratuite de l'association CHALEN dans le cadre de son activité d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur toutes ses périodes d'ouverture (selon convention) ;

- que le véhicule Fiat Ducato immatriculé ET-586-NA peut être mis à disposition des associations chanacoises pour le transport de personnes, après inscription préalable sur le planning de réservation géré par l'association CHALEN. Dès retrait des clés en mairie par l'association utilisatrice, celle-ci devra compléter la fiche de contrôle remise. Au retrait et à la restitution, le véhicule devra être propre avec le plein de carburant. Le conducteur désigné devra être titulaire d'un permis de conduire de plus de 3 ans en cours de validité. Les infractions au code de la route et les contraventions qui en sont issues seront de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule. En cas d'accident, un constat amiable sera rempli et transmis

immédiatement à la mairie afin d'effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

QUESTIONS DIVERSES

- prolifération des pigeons : Philippe Rochoux dit qu'effectivement il existe un problème de prolifération de pigeons sur la commune et qu'une question de régulation se pose. Divers contacts ont été pris dont notamment un par Florence Fernandez avec l'agence française de la biodiversité OFB (qui ne s'en occupe pas).
Sur proposition de Monsieur le Maire, il est envisagé de faire appel à une société spécialisée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23 h 30 mn.